



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 065-216502260-20230313-2023020-DE



Séance du 13 mars 2023 à 18h

2023/020

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Jean TRILLE, Bernard JOUCLA, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Michel DUHAMEL, Stéphanie MARQUEZ, Juliette SALANNE, Serge ALMENDRO, Jean-Christophe MADELAINE, Jean-Baptiste MARTINEZ, Hélène FRANCES, Sébastien ABADIE, Laetitia CAZABAN, Bernard LHOSSEIN, Sandrine TREBUCCQ

Absents : Noémie DEUTSCH (procuration à Michel DUHAMEL), Caroline ECORCHON, Dominique GAYE (procuration à Bernard JOUCLA), Ingrid BOUTARFA

Elue secrétaire de séance : Stéphanie MARQUEZ

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 8 mars 2023

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

La commune d'IBOS apporte un soutien logistique à diverses initiatives (mobiliers, structures, sonorisation, éclairage scénique, etc.. le cas échéant mis en place par des agents de la collectivité) :

- tout d'abord dans le cadre associatif : la commune soutient le fonctionnement et les initiatives des associations dont l'objet social participe à la mise en œuvre de ses politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental.... Ce soutien se manifeste par des mises à disposition de matériel logistique, de salles, de terrains... aux associations locales ou ayant un intérêt local, soit régulièrement, soit à l'occasion d'événements ou de manifestations ponctuelles,

- ensuite, le matériel du service logistique peut également être mis à disposition de services publics (collectivités, établissements publics, administrations...)

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 sur les conventions de partenariat avec les associations,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite du matériel logistique,
CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité revêt un intérêt local et qui participent au développement des politiques locales,


CONSIDERANT qu'il convient de conclure avec ces associations des conventions partenariat et de mise à disposition de matériel,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité

- de déterminer le champ d'application de la mise à disposition gratuite de matériels logistiques comme suit :
Peuvent bénéficier de mise à disposition gratuite de matériels logistiques, salles et autres terrains :
 - les associations locales ou ayant un intérêt local,
 - les services publics (collectivités, établissements publics, administrations...),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer avec ces organismes les conventions de mise à disposition correspondantes, ainsi que toutes pièces relatives à cet objet
- que la mise à disposition de matériel n'étant pas un droit, la commune pourra la refuser en fonction des disponibilités du matériel,

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,

Denis FEGNE
